

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE
SAINT-IGNACE-DE-STANBRIDGE
COMTÉ DE BROME-MISSISQUOI

RÈGLEMENT 282.072017

CONCERNANT LA GESTION DES INSTALLATIONS
SEPTIQUES DES RÉSIDENCES ISOLÉES ET LA
COMPENSATION À APPLIQUER

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Ignace-de-Stanbridge a le pouvoir, en vertu de la Loi sur les compétences municipales, d'adopter des règlements pour améliorer la qualité de l'environnement;

CONSIDÉRANT que l'article 88 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (L.R.Q., c. Q-2, r.22) stipule qu'il est du devoir de toute municipalité d'exécuter et de faire exécuter ce règlement;

CONSIDÉRANT que l'article 3.2 de ce règlement stipule que le propriétaire ou l'utilisateur d'un système de traitement d'eaux usées est tenu à veiller à son entretien;

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal désire se doter d'un règlement permettant d'assurer un suivi sur la vidange des fosses septiques sur son territoire;

CONSIDÉRANT que l'article 25.1 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. C47.1) prévoit que toute municipalité locale peut, aux frais du propriétaire de l'immeuble, entretenir tout système privé de traitement des eaux usées;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 4 juillet 2017;

POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

D'ABROGER et REMPLACER le règlement 281.092004;

ADOPTER le adopter le règlement 281.072017, lequel statue et ordonne ;

PARTIE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1.1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 1.2 « Titre du règlement »

Le présent règlement s'intitule « Règlement 281.072017, concernant la vidange des boues des fosses septiques ».

ARTICLE 1.3 « Application »

Le présent règlement s'applique à toute résidence isolée située sur le territoire de la municipalité

de Saint-Ignace-de-Stanbridge.

ARTICLE 1.4 « Définitions »

Aux fins de ce règlement, à moins que le texte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient :

- 1- Fosse de rétention : Un réservoir étanche destiné à emmagasiner les eaux d'un cabinet d'aisance ou les eaux ménagères avant leur vidange.
- 2- Fosse septique : Un système de traitement primaire constitué d'un réservoir destiné à recevoir les eaux usées ou les eaux ménagères, avant leur évacuation vers un élément épurateur
- 3- Occupée ou utilisée de façon permanente : Se dit de toute résidence isolée occupée ou utilisée en permanence ou de façon épisodique tout au long de l'année.
- 4- Occupée ou utilisée de façon saisonnière : Se dit de toute résidence isolée qui n'est pas occupée ou utilisée pendant une période de plus de 180 jours consécutifs par année.
- 5- Résidence isolée : Une habitation unifamiliale ou multifamiliale comprenant 6 chambres à coucher ou moins et qui n'est pas raccordée à un système d'égout autorisé en vertu de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2). Est également assimilé à une résidence isolée, tout autre bâtiment qui rejette exclusivement des eaux usées et dont le débit total quotidien est d'au plus 3 240 litres.
- 6- Eaux ménagères : les eaux de la lessiveuse, de l'évier, du lavabo, du bidet, de la baignoire, de la douche ou de tout autre appareil autre que le cabinet d'aisance.
- 7- Eaux usées : les eaux du cabinet d'aisance combinées aux eaux ménagères.
- 8- Entrepreneur : entrepreneur chargé de réaliser la vidange des fosses septiques par résolution du conseil de la Municipalité.
- 9- Officiel et/ou Inspecteur municipal : la personne responsable de l'application du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22), la personne autorisée par résolution du conseil à faire appliquer tout ou partie du présent règlement, notamment pour l'inspection des installations septiques.
- 10- Municipalité : la Municipalité de Saint-Ignace-de-Stanbridge.
- 11- Occupant : le propriétaire, le locataire, l'usufruitier, le possesseur, qui occupe de façon continu ou non une résidence isolée.
- 12- Permis : document émis par l'inspecteur.
- 13- Propriétaire : Toute personne propriétaire d'une résidence isolée.

Est assimilé à une résidence isolée tout autre bâtiment qui rejette exclusivement des eaux usées et dont le débit total quotidien est d'au plus 3240 litres.

PARTIE II - RESPONSABILITÉ DES PROPRIÉTAIRES

ARTICLE 2. OBLIGATIONS

2.1. Tout propriétaire d'un bâtiment assujéti à l'application du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22) adopté par le gouvernement du Québec est responsable de maintenir en bon état de fonctionnement son système individuel d'installations septiques, de sorte qu'aucune contamination à l'environnement ne se produise, telle que décrite à l'article 2 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des

résidences isolées (Q-2, r.22).

2.2. Tout propriétaire doit obtenir, au préalable, un permis de la municipalité avant la construction, la réparation ou la modification d'installations septiques.

2.3. Les conditions d'émission du permis sont celles décrites aux articles 4 et 4.1 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2,r.22), notamment par la fourniture d'une étude de caractérisation du site et de plans et devis préparés, signés et scellés par une personne membre de l'Ordre des technologues du Québec ou de l'Ordre des ingénieurs du Québec, selon les dispositions prévues à ces articles, ainsi qu'au Règlement numéro 2008.03306 sur l'émission des permis et certificats de la Municipalité de Saint-Ignace-de-Stanbridge.

PARTIE III – DISPOSITIONS NORMATIVES

ARTICLE 3.1 « Fréquence des vidanges pour une fosse septique »

Toute fosse septique doit être vidangée, de façon minimale, selon la fréquence suivante :

- 1- une fois tous les 2 ans pour une fosse septique desservant une résidence isolée occupée ou utilisée de façon permanente;
- 2- une fois tous les 4 ans pour une fosse septique desservant une résidence isolée occupée ou utilisée de façon saisonnière.

ARTICLE 3.2 « Fréquence des vidanges pour une fosse de rétention »

Toute fosse de rétention d'une installation à vidange périodique ou totale doit être vidangée de manière à éviter les débordements des eaux usées qui y sont acheminées. Toutefois, une fosse de rétention doit être vidangée au minimum une fois à tous les 2 ans.

ARTICLE 3.3 « Vidange »

La municipalité tient un registre des fosses, et un calendrier des dates de vidange. Tout propriétaire de fosse septique ou de fosse de rétention peut choisir l'une des deux options suivantes pour la vidange de fosse.

- 1- La municipalité peut faire vidanger au frais du propriétaire la fosse selon le calendrier de vidange présenté au registre. Un avis est transmis par courrier quelques semaines avant le début du programme de vidange, sur lequel, il y a mention des semaines où se dérouleront les vidanges des fosses, par le fournisseur dûment mandaté par la municipalité par résolution du conseil. Le propriétaire doit s'assurer que les couverts de fosses sont dégagés et accessibles, durant la période de vidange.
- 2- Tout propriétaire peut, suite à la réception de l'avis mentionnant que ses installations septiques doivent être vidangés, doit communiquer, dans la semaine suivant la réception de l'avis, avec la municipalité, afin d'aviser cette dernière qu'il désire contacter directement un entrepreneur spécialisé dans la vidange de fosse, afin de procéder à la vidange. Le propriétaire qui choisit cette option doit s'assurer que la vidange est effectuée dans un délai maximal de 45 jours suivants la transmission de l'avis de la Municipalité. De plus, il doit transmettre une copie de la facture du service de vidange, directement au bureau municipal.

ARTICLE 3.4 « Puisard »

Les propriétaires de puisards sont assujettis aux mêmes conditions que les propriétaires de fosses de rétention.

PARTIE IV - PROGRAMME D'INSPECTION DES INSTALLATIONS SEPTIQUES

ARTICLE 4.1. MANDAT ET RESSOURCES EXTERNES

La Municipalité peut mandater une entreprise spécialisée pour effectuer l'inspection des immeubles de son territoire desservis ou devant être desservis par des installations septiques.

ARTICLE 4.2 CARACTÉRISATION

La caractérisation des installations septiques se fait suite à un test ou inspection de la fosse septique et de l'élément épurateur par diverses techniques reconnues, dont le traçage à la fluorescéine.

Suite à ce test, la caractérisation des installations se fait en fonction des trois catégories décrites aux articles 4.2.1 à 4.2.3.

4.2.1. Installations septiques sans source de contamination apparente (type A)

Les installations septiques semblent adéquates et ne démontrent aucun signe apparent de pollution. Aucune intervention n'est nécessaire.

4.2.2. Installations septiques comportant des problèmes mineurs (type B)

Les installations septiques ne sont pas entièrement conformes et comportent des problèmes d'utilisation ou de sources potentielles de pollution.

4.2.3. Installations septiques polluantes ou absentes (type C)

Les installations septiques ne sont pas conformes et sont jugées polluantes, ou les installations septiques sont absentes en tout ou en partie, comme par exemple, si la fosse septique n'est reliée à aucun élément épurateur.

Tout immeuble dont le propriétaire aura refusé l'inspection sera automatiquement classé dans cette catégorie.

ARTICLE 4.3. PROGRAMME D'INSPECTION

4.3.1 IMMEUBLES VISÉS

Toutes les propriétés ayant des installations septiques installées avant le 1^{er} janvier 2000, ainsi que les propriétés dont aucun permis municipal pour des installations septiques ne figure au dossier de propriété, détenu par la municipalité, pourront testées par traçage à la fluorescéine.

4.3.2. PROCÉDURES

1- INSPECTION : Un test au traçage à la fluorescéine ou par une autre technique permet de caractériser les installations septiques telles que décrites à l'article 4.3.1.

2- MESURE : Une mesure des boues et écumes pourra également être effectuée. Toute fosse septique dont l'épaisseur de la couche d'écume est égale ou supérieure à 12 centimètres ou dont l'épaisseur de la couche de boues est égale ou supérieure à 30 centimètres devra être vidangé, nonobstant le calendrier des vidanges du registre municipal.

4.3.3. COMPENSATION

Les frais engagés pour l'inspection des installations septiques est entièrement à la charge du propriétaire. La tarification applicable peut être consultée dans le règlement de tarification municipal.

Cette compensation sera facturée au propriétaire en même temps que la transmission du résultat de la caractérisation de ses installations. La compensation sera payable en un seul versement, dans les trente jours suivant l'envoi du compte de taxes, et tout retard dans son paiement entraînera l'imposition des intérêts exigibles pour les taxes municipales impayées.

Le coût total ou tout solde, selon le cas, constituera contre la propriété une charge au même rang que la taxe foncière et sera sujet à recouvrement de la même manière.

4.3.4. HORAIRE DES VISITES D'INSPECTION ET DE MESURE

Les visites d'inspection ont lieu selon un calendrier établi entre la municipalité et la personne autorisée. La personne autorisée communique avec chaque propriétaire pour convenir avec lui d'une date et heure de visite de son immeuble.

À défaut d'être en mesure de rejoindre le propriétaire, la personne autorisée peut également lui transmettre un avis écrit l'informant de la visite de son immeuble au moins quarante-huit (48) heures à l'avance.

Le mesurage se fait sans préavis

4.3.5. TRANSMISSION DES RÉSULTATS AUX PROPRIÉTAIRES

La municipalité transmet par écrit à chaque propriétaire le résultat de cette inspection.

PARTIE V – DÉLAIS POUR LA MISE EN OUVRE DES TRAVAUX CORRECTIFS

ARTICLE 5.1 IMMEUBLES DE LA CATÉGORIE TYPE B

Lorsqu'un immeuble fait partie de la catégorie **TYPE B**, son propriétaire reçoit une lettre détaillée expliquant la réparation qui doit être effectuée à ses installations septiques. Dépendamment de la nature des travaux correcteurs, les dispositions des articles 5.3 à 5.4 s'appliquent, notamment quant au délai pour rendre les installations septiques conformes.

ARTICLE 5.2 IMMEUBLE DE LA CATÉGORIE C

Les immeubles ayant été inclus dans les catégories **C** sont assujetties aux obligations prévues aux paragraphes 5.3 et 5.4.

ARTICLE 5.3 DÉPÔT DES PLANS ET DEVIS

Les plans et devis tels que décrits à l'article 2.3 doivent être fournis à la municipalité pour approbation et délivrance du permis dans un délai maximal de 6 mois suivant la transmission du rapport des résultats d'inspection.

ARTICLE 5.4 TRAVAUX

Les travaux visant les travaux de remplacement ou de mise en place de nouvelles installations septiques doivent être réalisés dans un délai maximal de un an suivant la transmission du rapport des résultats d'inspection.

Les travaux doivent être réalisés en conformité aux exigences réglementaires applicables.

PARTIE VI - DISPOSITIONS PÉNALES ET FINALES

ARTICLE 6.1 POUVOIRS DE LA MUNICIPALITÉ

L'officier municipal ou la personne autorisée peut visiter et à inspecter tout immeuble pour s'assurer de l'application du présent règlement entre 7h et 19h, conformément aux modalités prévues à l'article 4.

ARTICLE 6.2 AMENDE

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais :

- 1- pour une première infraction, d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne physique et de 1 000 \$ à 2 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale;
- 2- en cas de récidive, d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne physique et de 2 000 \$ à 4 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale.

ARTICLE 6.2 INFRACTION CONTINUE

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, des infractions distinctes.

ARTICLE 6.3 AUTRES RECOURS

En plus de la sanction pénale imposée par l'article 6.1 et 6.2, la municipalité peut, conformément à l'article 25.1 de la Loi sur les compétences municipales, procéder aux frais du propriétaire de l'immeuble, pour installer, entretenir, faire la vidange des fosses septiques ou améliorer tout système de traitement des eaux usées d'un immeuble visé par le présent règlement.

ARTICLE 6.4 ADOPTION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Le conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe et sous-paragraphe par sous-paragraphe de manière à ce que si un article, un alinéa, un paragraphe ou un sous-paragraphe est déclaré nul, les autres dispositions du règlement continuent de s'appliquer.

ARTICLE 6.5 « Entrée en vigueur »

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.



Maire



Secrétaire trésorière

Avis de motion : 4 juillet 2017
Adoption du projet de règlement : 4 juillet 2017
Avis public d'adoption : 6 juillet 2017
Adoption : 7 août 2017
Avis public de promulgation : 9 août 2017